

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

3.4.2006

0023/2006

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Claire Gibault, Jean-Marie Cavada, Antoine Duquesne, Charles Tannock et
Enrique Barón Crespo

sur l'adoption internationale en Roumanie

Échéance: 3.7.2006

Déclaration écrite sur l'adoption internationale en Roumanie

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que parmi les critères d'adhésion à l'Union européenne, figure le respect des droits fondamentaux,
- B. considérant que la Convention de la Haye sur l'adoption internationale, ratifiée par la Roumanie, prévoit les précautions indispensables à la lutte contre les trafics d'enfants et privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant,
- C. considérant que les autorités roumaines ont promulgué, en juin 2001, un moratoire sur les adoptions internationales, auquel s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2005, une loi sur la protection de l'enfance,
- D. considérant que ce moratoire avait un effet rétroactif au 1^{er} décembre 2000 et qu'il a donc brutalement interrompu l'examen de plusieurs milliers de demandes d'adoption,
- E. considérant que les enfants concernés par ces demandes avaient déjà établi, de longue date, des contacts avec leurs futures familles adoptives et qu'en conséquence ce moratoire les a placés dans une seconde situation d'abandon,
- F. considérant que le Parlement européen, au paragraphe 23 de sa résolution sur le degré de préparation à l'adhésion à l'Union européenne de la Roumanie, adoptée le 15 décembre 2005, "presse le gouvernement roumain de régler les cas des demandes d'adoption internationale déposées durant le moratoire de juin 2001",
- G. considérant que le gouvernement roumain n'a, pour le moment, pas réagi à cette invitation,
 1. appelle les autorités roumaines à prendre sérieusement en compte l'avis du Parlement européen, à reprendre par conséquent sans tarder l'examen de ces dossiers en souffrance, dans l'intérêt supérieur des enfants, et à autoriser les adoptions internationales lorsque cela est approprié;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au gouvernement roumain, au Conseil et à la Commission.